

Séance du 23 juillet 2012

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal, régulièrement convoqué le 17 juillet 2012, s'est réuni au lieu habituel de ses séances et a délibéré sur la question suivante dont le compte-rendu a été affiché à la porte principale de la mairie.

-oOo-

PRESENTS : M. Grenet, Maire-Président ; M. Etchegaray, Mme Lauqué, M. Millet-Barbé, M. Labayle, Mmes Bisauta, Durruty, M. Soroste, Mme Gibaud-Gentili, M. Jaussaud, Adjoint ; MM. Pommiez, Saussié, Causse, Lozano, Mmes Boé, Castel, MM. Lacassagne, Escapil-Inchauspé, Arandia, Mme Touraton, M. Gastambide, Mme Doucet-Joyé, M. Soudre, Mme Capdevielle, MM. Aguerre, Etcheto, Bergé, Ugalde, Barrère, Conseillers Municipaux.

ONT DONNE POUVOIR : Mme Dumas à Mme Lauqué, M. Gouffrant à Mme Durruty, Mme Chevrel à M. Escapil-Inchauspé, Mme Chabaud-Nadin à M. Etchegaray, Mme Darmendrail à M. Lacassagne, Mme Demont à M. Causse, Mme Salducci à Mme Doucet-Joyé, Mme Thicoipé à M. Soudre, Mme Loupien Soares à M. Etcheto.

EXCUSEE : Mme Pibouleau-Blain.

SECRETAIRE : Mme Doucet-Joyé.

Mme Bisauta présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

OBJET : DEVELOPPEMENT DURABLE – Création et exploitation d'un service de réseau de chaleur - Choix du mode de gestion et lancement de la procédure.

Dans le cadre de son Agenda 21 et de la mise en place du Plan climat territorial, la Ville de Bayonne a engagé une étude afin d'envisager la création d'un réseau de chaleur urbain associé à une chaufferie bois pour desservir en chauffage et en eau chaude sanitaire certains quartiers de la ville.

Les conclusions de l'étude ont démontré que le projet répondait aux préoccupations de la Ville, à savoir :

- faire bénéficier les usagers d'un service public de distribution de chaleur moderne et performant en favorisant l'usage d'une énergie alternative aux énergies fossiles actuellement utilisées (gaz et fioul) ;

- offrir aux usagers des prestations satisfaisantes d'un point de vue économique du fait de la maîtrise du prix de la chaleur sur la durée et de l'application d'un taux de TVA réduit (5,5%) sur l'ensemble de la facture énergétique car le réseau est alimenté à plus de 50 % par la biomasse ;
- inscrire le chauffage urbain dans une dynamique de développement durable par l'amélioration de l'environnement en réduisant les rejets de gaz à effet de serre ;
- réduire la sensibilité de l'évolution des prix aux énergies fossiles.

L'étude a également démontré l'intérêt de mettre en place le projet sur le secteur sud des quartiers Hauts de Bayonne/Habas/Saint-Etienne. Les bâtiments potentiellement concernés par un raccordement au réseau sont les suivants :

- les bâtiments communaux et les résidences d'Habitat Sud Atlantic situés sur le quartier des Hauts de Bayonne ;
- d'autres bâtiments comme la clinique Saint-Etienne, le collège Camus, le lycée Etxepare, les copropriétés, les projets à venir (EHPAD, ...).

La procédure de classement du réseau de chaleur pourra également être envisagée à plus ou moins court terme ; cette procédure initiée par délibération du conseil municipal et devant donner lieu à arrêté préfectoral permet de définir des périmètres de développement prioritaires dans lesquels la Ville pourra imposer une obligation de raccordement dans les conditions définies par la loi.

Les caractéristiques techniques principales du projet sont les suivantes :

- puissance bois : entre 6 et 10 MW,
- réseau de chaleur : entre 5,5 et 10 km linéaires,
- besoins utiles : environ 20 300 et 46 000 MWh.

Les investissements à réaliser sont compris dans une fourchette de 9 à 11 millions d'euros hors taxes. Ils correspondent, selon les zones desservies :

- à la construction d'une chaufferie centrale, d'une puissance de 18 à 28 MW ; des chaudières d'appoint/secours devront être mises en place,
- à la réalisation d'un réseau de distribution de chaleur de 6 à 10 km de longueur,
- et à la construction de sous-stations.

La chaufferie bois centrale sera installée sur un terrain situé au nord du rond-point de l'avenue du 14 avril.

La réalisation de ce projet implique des moyens tant matériels qu'humains de gestion des installations pour laquelle la Ville ne dispose pas du savoir-faire lui permettant de mener à bien la réalisation et l'exploitation des équipements en maîtrise d'ouvrage publique.

En vue de déterminer le mode de gestion le plus adapté à la réalisation de ce projet mais également en vue de définir les principales caractéristiques de ce service public, un rapport sur les modes de gestion et présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire a été réalisé conformément à l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales. Il est annexé à la présente délibération.

Il résulte de ce rapport que le mode de gestion le plus adapté est la gestion déléguée dans le cadre d'une convention de délégation de service public (DSP) concessive régie par les articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Ce mode de gestion implique la construction et l'exploitation du réseau de chauffage et imposera de fournir un service de qualité aux usagers grâce au savoir-faire et aux moyens financiers, humains et logistiques mis en œuvre par les sociétés spécialisées dans ce secteur.

Afin de tenir compte de la durée d'amortissement prévisible des installations à construire, la durée de la convention est fixée à 24 ans.

La Ville de Bayonne pourra confier au délégataire :

- la conception, le financement et la réalisation des équipements nécessaires ;
- le montage des dossiers de subventions publiques (ADEME, FEDER, Conseil régional, Conseil général, etc.) et l'intégration des subventions obtenues ou de l'aide du Fonds chaleur ;
- l'exploitation de la chaufferie, du réseau primaire et des sous-stations jusqu'en limite de sous-station ;
- la conclusion des polices d'abonnements avec les abonnés ;
- la fourniture de chaleur correspondant à la puissance souscrite par les abonnés ;
- l'entretien courant et le renouvellement des installations sur la durée du contrat ;
- l'ensemble des contrôles techniques réglementaires nécessaires.

La Ville de Bayonne conservera à sa charge la maîtrise de l'organisation du service public notamment par le biais d'un contrôle rigoureux des informations fournies par le délégataire.

S'agissant de la rémunération, le délégataire sera rémunéré par les ressources tirées de l'exploitation du service public relatif au réseau de chaleur et principalement par les redevances qu'il sera autorisé à percevoir auprès des usagers en contrepartie du service rendu, dans les conditions à définir dans la convention de DSP.

Le délégataire versera à la ville une redevance pour occupation du domaine public.

Conformément aux textes instaurant une DSP, le Comité technique paritaire et la Commission consultative des services publics locaux réunis respectivement le 8 juin et le 9 juillet 2012 ont émis un avis favorable pour la mise en place de ce mode de gestion.

La procédure de passation de la DSP sera lancée conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Au regard de tous ces éléments, et :

Vu les articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de service public,

Vu l'avis favorable du Comité technique paritaire émis le 8 juin 2012,

Vu l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux émis le 9 juillet 2012,

Vu le rapport présenté et annexé à la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux modes de gestion et présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire,

il est demandé au conseil municipal :

- d'instituer la création et l'exploitation d'un service de réseau de chaleur pour la distribution d'énergie calorifique avec chaufferie bois en service public,
- d'approuver le principe de la délégation de service public pour assurer la construction et l'exploitation du réseau de chauffage urbain de la Ville pour une durée de 24 ans,
- d'approuver les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire, décrites dans le rapport ci-annexé,
- d'autoriser le lancement de la procédure de consultation dans le cadre des articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Adopté à l'unanimité.

Ont signé au registre les membres présents.